



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 86 du 10 novembre 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté portant autorisation d'organiser la manifestation sportive motorisée intitulée « 8ème Super slalom de l'Anneau du Rhin » les 10 et 11 novembre 2021

3

Secrétariat général

Direction de la réglementation (DR)

Avis n°2021-09 du 03 novembre 2021 portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (pc-aec) - extension, par démolition-reconstruction sur site, d'un magasin LIDL à Wintzenheim, de 887m² à 1356m² de surface de vente

7

Décision n° 2021-08 du 03 novembre 2021 portant sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - extension de la surface de vente du magasin à l'enseigne NORMA à Illzach

13

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 8 novembre 2021 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la Commune de Thann et cessation de fonction des régisseurs de recettes titulaire et suppléant et de mandataire **19**

Arrêté du 8 novembre 2021 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale **21**

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 4 novembre 2021 déclarant d'utilité publique l'expropriation de l'immeuble insalubre ou menaçant ruine sis au 8 rue Abbattucci à Hunningue, au profit de la commune de Huningue **24**

Arrêté du 8 novembre 2021 portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation **27**

Sous-préfecture d'Altkirch

Arrêté du 5 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le remembrement des terrains situés sur la commune de Balschwiller élaboré par l'association foncière urbaine autorisée du « Kannbach » à Balschwiller **29**

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 9 novembre 2021 portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Mulhouse – année 2021 **32**

Sous-préfecture de Thann-Guebwiller

Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de la commission de suivi de sites (CSS) de la vallée de Thann pour les installations exploitées par les sociétés BIMA 83 et DUPONT DE NEMOURS/CORTEVA à Cernay, TRONOX FRANCE SAS à Thann, FMC FRANCE SAS à Uffholtz, VYNOVA PPC SAS à Vieux-Thann **35**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2021-25 BRULS du 27 octobre 2021 portant résiliation d'une convention conclue en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 (2° ou 3°) du Code de la construction et de l'habitation entre l'État et Pôle Habitat Colmar Centre-Alsace **38**

Arrêté du 3 novembre 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur pour l'année 2022 **39**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR-2021-313-01 portant autorisation d'organiser la manifestation sportive motorisée intitulée « 8ème Super slalom de l'Anneau du Rhin » les 10 et 11 novembre 2021

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives,
- VU le décret du 29 juillet 2020, paru au JO le 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU la demande présentée le 11 août 2021 par l'association sportive automobile, représentée par M. Daniel HAEFFELIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 10 et 11 novembre 2021, une manifestation motorisée intitulée « 8ème super slalom de l'Anneau du Rhin » sur le circuit de l'Anneau du Rhin à Biltzheim,
- VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 3 novembre 2021,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Association sportive automobile de l'Anneau du Rhin, représentée par M. Daniel HAEFFELIN est autorisée à organiser les mercredi 10 et jeudi 11 novembre 2021, une manifestation sportive motorisée intitulée « **8ème super slalom de l'Anneau du Rhin** » sur le circuit homologué de l'Anneau du Rhin.

Sont annexés à la présente autorisation :

- Le règlement particulier définitif validé par la FFSA
- l'attestation d'assurance
- le plan du parcours utilisé
- les attestations de présence du médecin et des ambulances
- la convention de secours pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de sport automobile de la discipline « slalom », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

L'organisateur se conforme également à toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2019 portant homologation du circuit sur lequel se déroulent les épreuves, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021.

Article 3 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les risques éventuels pouvant intervenir au cours de cette manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants et du public est assuré par l'organisateur : un médecin, une ambulance équipé de deux ambulanciers ainsi que deux secouristes (*convention de secours conclue avec l'UDPS 68 pour la mise en place d'un DS de petite envergure*) sont présents sur les lieux de la manifestation la journée du jeudi 11 novembre, lors de la compétition.

Article 5 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFSA, pour les fonctions de directeur de course, de commissaire technique et de commissaires de piste.

Les commissaires de pistes sont en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise à l'occasion du déroulement de sa manifestation.

Les commissaires de piste couvrent la totalité du parcours, ils sont reliés par radio ou téléphoniquement à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident, ils portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques, homologués et contrôlés.

Article 6 : L'organisateur vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 7 : L'organisateur s'engage à respecter impérativement les dispositions du décret du 1er juin 2021 modifié, relatives aux mesures sanitaires dans le cadre de la loi instaurant l'État d'urgence ainsi que le protocole sanitaire validé par la FFSA.

Il désigne également un référent Covid-19 dont la mission est de vérifier avant, pendant et après la manifestation, le respect des mesures sanitaires destinées à limiter la propagation du virus et de maintenir une cellule de veille durant les 14 jours suivant la manifestation, afin d'effectuer le suivi d'une éventuelle contagion et d'informer les cas contacts.

Il veille à organiser la gestion des flux de façon rigoureuse et appelle chaque participant à faire preuve de discipline, dans le but d'éviter les attroupements et de maintenir les distanciations sociales.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve sportive peut être rapportée à tout moment par le préfet si les mesures prévues par l'organisateur et listées dans le formulaire de déclaration d'activités, ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

Article 9 : L'organisateur est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 10 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 11 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière à la boîte fonctionnelle : pref-securite-routiere@haut-rhin.gouv.fr

Article 13 : Le maire de Biltzheim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et la présidente de l'association sportive automobile « Anneau du Rhin » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
CDAC68
Affaire suivie par :
M. Gazet
☎ 03 89 29 21 24
✉ yvon.gazet@haut-rhin.gouv.fr

A Colmar le 10 novembre 2021

AVIS N°2021-09 DU 03 NOVEMBRE 2021 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE (PC-AEC) EXTENSION, PAR DÉMOLITION-RECONSTRUCTION SUR SITE, D'UN MAGASIN LIDL À WINTZENHEIM, DE 887M² À 1356M² DE SURFACE DE VENTE.

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Au terme de sa délibération du mercredi 03 novembre 2021 prise sous la présidence de M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- VU la demande transmise au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 13 septembre 2021, enregistrée par la préfecture

.../...

sous le n° 2021-09 le même jour, concernant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC n° 068 374 21 A0018), déposée par la SNC **LIDL**, agissant en qualité de propriétaire des parcelles n° 118 de la section 24 et de futur propriétaire des parcelles n° 94, 97, 98, 99, 107 et 117 de la section 24, magasin objet du projet de création, par démolition-reconstruction sur site, d'un supermarché LIDL dont la surface de vente actuelle est de 887 m² et la surface de vente projetée de 1356,74 m², situé 23 rue Herzog 68124 **WINTZENHEIM**.

VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT Colmar-Rhin-Vosges (CRV) approuvé le 14/12/2016 et amendé le 19/12/2017. dont il respecte les prescriptions en matière d'implantation commerciale.

Considérant qu'en matière de localisation préférentielle le projet est situé sur la commune de Wintzenheim qualifiée de ville-couronne dans l'armature du SCoT Colmar-Rhin-Vosges ; à ce titre, elle doit être « *complémentaire avec les autres villes couronnées (Ingersheim, Turckheim, Horbourg-Wihr) et limiter les concurrences territoriales notamment en matière de développement économique* » (p8-9 du DOO du SCOT CRV). Pour les villes couronnées comme Wintzenheim, les surfaces commerciales concernant les achats hebdomadaires sont limités à 3000 m² de surface de vente et à 4500m² de surface de plancher. Le présent projet, portant la surface de vente à 1356 m² et la surface de plancher à 2164 m², répond à ces prescriptions.

Considérant que le plan local d'urbanisme, approuvé le 20 janvier 2005 est respecté. Le projet se situe en zone UEb à destination principale de commerces.

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire le projet a repris une friche et démontre une volonté d'améliorer la qualité architecturale, il permet également d'améliorer les accès pour PMR et la création de places pour les familles, l'installation d'un 2ème parc à vélos de 12 places sur le site. Le projet est situé à proximité d'un arrêt de transport en commun cadencé avec des trottoirs en continuité et l'aménagement piétons sur le parking jusqu'à l'entrée du magasin.

Considérant qu'en matière de développement durable le projet prévoit l'installation de 6 bornes de recharge pour voiture électrique et 14 places prééquipées, la plantation de 54 arbres haute-tige, la gestion intelligente à distance du chauffage, l'éclairage 100 % LED dont la durée de l'éclairage sera dimensionnée en fonction de l'activité, l'installation de 1032 m² de panneaux photovoltaïques, l'aménagement de 1423m² d'espaces verts en augmentation par rapport aux anciens magasins et effort sur la qualité des plantations, l'infiltration maximale des eaux à la parcelle et les -gros efforts de perméabilisation du parking.

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme BERNARD, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

APRES avoir entendu Mme Laëticia KOCHER, responsable développement immobilier, M. Romain PERCIE DU SERT responsable immobilier, M. Adrien VERMARE responsable développement immobilier et M. Samy AMRI responsable de programme, représentant le porteur de projet, la SNC LIDL ;

APRES avoir entendu Mme Adeline NGUYEN représentant l'association de commerçants « Les Vitrines de Colmar » ;

.../...

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN
A RENDU UN AVIS FAVORABLE

concernant le projet de création, par démolition-reconstruction sur site, d'un supermarché LIDL dont la surface de vente actuelle est de 887 m² et la surface de vente projetée de 1356,74 m², situé 23 rue Herzog 68124 **WINTZENHEIM**, présenté par la SNC **LIDL**, agissant en qualité de propriétaire des parcelles n° 118 de la section 24 et de futur propriétaire des parcelles n° 94, 97, 98, 99, 107 et 117 de la section 24, magasin objet du projet rattaché à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC n° 068 374 21 A0018), enregistré par la préfecture du Haut-Rhin sous le numéro 2021-09 le 13 septembre 2021.

Par : **8 votes favorables - 0 vote défavorable – 0 abstention,**

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

M. Daniel LEROY, premier adjoint au maire de WINTZENHEIM, représentant le maire de la commune d'implantation,

M. Christian REBERT, vice président de Colmar Agglomération, représentant la communauté d'agglomération,

M. Michel SPITZ, président du syndicat mixte du SCOT Colmar Rhin Vosges,

Mme Monique MARTIN, conseillère d'Alsace du canton de Wintzenheim, représentant monsieur le président de la Collectivité Européenne d'Alsace,

M. Jean-Marie FREUDENBERGER, maire de Wittersdorf représentant monsieur le président de l'association des maires du Haut-Rhin,

M. Gérard HUG, président de la communauté de communes du Pays Rhin Brisach, maire de Biesheim, représentant les intercommunalités du Haut-Rhin,

M. René HENGEL, président de l'association « UFC Que Choisir », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

.../...

M. André KARPOFF, pour la chambre de consommation d'Alsace, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Mme Mireille KUENTZ, architecte urbaniste, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

M. Thomas GOLDSTEIN, architecte urbaniste, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A voté **contre** l'autorisation du projet : sans objet.

S'est **abstenu** : sans objet.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²
N° 2021-09 DU 10/11/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du bâtiment (en m ²)		7625	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section 24	
		Parcelles 94, 97, 98, 99, 107, 117 et 118	
Ponts d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1424
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		0
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et capacité		1032 m ² en toiture
	Eolennes (nombre et capacité)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et capacité) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) total		887				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ³		887			
	Après projet	Surface de vente (SV) total		1356				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ⁴		1356			
		Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	79				
			Électriques/hybrides	0				
			Co-voturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	92				
			Électriques/hybrides	6				
			Co-voturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	86				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC) , le n° et la date de avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
CDAC68
Affaire suivie par :
M. Gazet
☎ 03 89 29 21 24
✉ yvon.gazet@haut-rhin.gouv.fr

A Colmar le 10 novembre 2021

DECISION N° 2021-08 DU 03 NOVEMBRE 2021 PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

EXTENSION DE LA SURFACE DE VENTE DU MAGASIN À L'ENSEIGNE NORMA À ILLZACH

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Au terme de sa délibération du mercredi 03 novembre 2021 prise sous la présidence de M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin modifié par l'arrêté du 28 juillet 2021 ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin (cdac) pour l'examen de la présente demande de décision ;
- VU la demande transmise au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 27 août 2021, laquelle a été complétée et enregistrée par la préfecture sous le n° 2021-08 le 09 septembre 2021, concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SARL NORMA, agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier objet du projet d'extension de 206 m² de la surface de vente du magasin à l enseigne « NORMA », portant la surface de vente de 999 m² à 1205 m², situé 18 rue de Sausheim 68110 ILLZACH ;
- VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la réunion de la cdac le lundi 04 octobre 2021 mais qui, avec 5 membres présents sur 11, n'a pas atteint le quorum ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019., notamment en matière de localisation préférentielle dont il respecte les prescriptions. Ainsi, le SCoT qualifie la zone de l'Île Napoléon, située sur les communes de Illzach et Sausheim, de pôle majeur. Le projet, quant à lui, est localisé dans la zone correspondant aux pôles de proximité. Pour ceux-ci, le SCoT permet le développement de commerces correspondant à « *des achats quotidiens à hebdomadaires* », en limitant leur surface de vente à 1500m² dans les villes noyaux. L'extension du magasin NORMA répond à ces prescriptions.

Considérant que le projet compatible avec le PLU de Illzach, approuvé le 20 juin 2014 et modifié le 21 mars 2016 pour lequel le conseil municipal a décidé sa mise en révision le 16 décembre 2019. Ainsi, l enseigne NORMA est implantée en zone UG2 du PLU de Illzach. Celle-ci a fait l'objet de la demande de modification de 2016, modifiant le zonage UA en UG2 et créant une OAP permettant l'implantation de commerces et de logements sociaux ; la zone UG2 est dévolue au commerce et à l'habitat collectif. Dans le PLU en cours de révision, cette zone est intégrée à la zone UA, qui est définie comme une zone de mixité fonctionnelle où le commerce de détail est permis sous conditions : « *Dans toute la zone UA, ... les constructions à destination de... commerce de détail à condition que l'activité soit compatible avec le voisinage d'habitations et que la surface de vente affectée à cette destination soit inférieure à 300 m² par unité foncière. Les constructions* existantes, dont la surface de vente* dépasse ce seuil, pourront réaliser des extensions dans la limite de 10 % de surface de vente* supplémentaire par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PLU.* ». Le règlement de la zone UG2 précise que l'activité commerciale doit être compatible avec le voisinage d'habitations et que la hauteur d'une construction commerciale est limitée à 8m, ce qui est respecté par le magasin NORMA.

Considérant que le magasin NORMA, reconstruit sur l'emplacement d'une friche et ouvert sur ce site depuis 2019, permet par son extension de fixer la clientèle en lui assurant un confort d'achat amélioré, sur une implantation située dans une zone multifonctionnelle dense et à proximité d'un bassin d'emploi de plus de 6000 emplois générant un important flux entrant.

Considérant l'accès par des modes de déplacement alternatifs garanti par des pistes cyclables nombreuses en continuité, ainsi que par l'installation d'un abri à vélos de 10 places et des cheminements piétons sécurisés et continus.

.../...

Considérant la création d'un carport de 138m² recouvert de panneaux photovoltaïques et la création de 2 places de stationnement équipée de borne de recharge électrique.

Considérant que toutes les places de stationnement sont imperméabilisées, qu'il n'y a pas de plantation supplémentaire d'arbres sur le parking afin d'éviter un îlot de chaleur au milieu des habitations et qu'il n'y pas de récupération, ni d'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

Considérant qu'à la suite des débats, le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre des travaux permettant de palier aux éléments précités, notamment par la suppression d'une partie de l'enrobé imperméable, afin de le remplacer par la mise en place de pavés drainants et la plantation d'arbres permettant d'éviter la création d'un îlot de chaleur.

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme BERNARD représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

APRES avoir entendu M. Thierry PFISTER, directeur expansion de la SARL NORMA ;

**LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN
A RENDU UNE DÉCISION FAVORABLE**

concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) déposée et enregistrée à la préfecture du Haut-Rhin sous le numéro 2021-08 le 09/09/2021, présentée par la SARL NORMA agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier objet du projet d'extension de 206 m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne « NORMA » situé 18 rue de Sausheim 68110 ILLZACH, portant sa surface de vente de 999 m² à 1205 m².

Par : **8 votes favorables** - 0 vote défavorable – 0 abstention,

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Alain SCHIRCK, 1^{er} adjoint au maire d'ILLZACH, représentant le maire de la commune d'implantation,

M. Jean-Marie BEHE, conseiller communautaire délégué, représentant monsieur le président de la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération,

M. Francis HILMEYER, conseiller communautaire délégué, représentant monsieur le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, chargé du SCOT,

Mme Monique MARTIN, conseillère d'Alsace du canton de Wintzenheim, représentant monsieur le président de la Collectivité Européenne d'Alsace,

M. Jean-Marie FREUDENBERGER, maire de Wittersdorf représentant monsieur le président de l'association des maires du Haut-Rhin,

M. Gérard HUG, président de la communauté de communes du Pays Rhin Brisach, maire de Biesheim , représentant les intercommunalités du Haut-Rhin,

M. René HENGEL, président de l'association « UFC Que Choisir », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

M. André KARPOFF, pour la chambre de consommation d'Alsace, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

.../...

Mme Mireille KUENTZ, architecte urbaniste, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

M. Thomas GOLDSTEIN, architecte urbaniste, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A voté contre l'autorisation du projet : sans objet.

S'est abstenu : sans objet.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²
N° 2021-08 DU 10/11/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6717	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Rue de Sausheim section 18 parcelle 905 superficie 1 833 m ²	
		15 avenue de Belgique section 18 parcelle 914 superficie 4 884 m ²	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1304
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		0
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et capacité		138 m ² en toiture pour de l'autoconsommation.
	Eolennes (nombre et capacité)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et capacité) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre des travaux permettant la suppression d'une partie de l'enrobé imperméable du parking, afin de le remplacer par la mise en place de pavés drainants et la plantation d'arbres permettant d'éviter la création d'un îlot de chaleur.		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) total		999					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		999				
	Secteur (1 ou 2)		1						
	Après projet	Surface de vente (SV) total		1205					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
SV/magasin ⁴			1205						
Secteur (1 ou 2)		1							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	92					
			Électriques/hybrides	0					
			Co-votage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	92					
			Électriques/hybrides	2					
			Co-votage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC) , le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 08 novembre 2021

**portant suppression de la régie de recettes
auprès de la police municipale de la commune de THANN et
cessation de fonction des régisseurs de recettes titulaire et suppléant et de mandataire**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-3597 du 05 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de THANN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-311-10 du 07 novembre 2006 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un régisseur suppléant et d'un(des) mandataire(s) auprès de la police municipale de la commune de THANN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03133 du 31 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un régisseur suppléant et d'un(des) mandataire(s) auprès de la police municipale de la commune de THANN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 303-0003 du 30 octobre 2014 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un régisseur suppléant et d'un(des) mandataire(s) auprès de la police municipale de la commune de THANN ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un régisseur suppléant et d'un(des) mandataire(s) auprès de la police municipale de la commune de THANN ;

VU le courrier du 08 juin 2021 du maire de THANN demandant la fermeture de la régie de recettes d'État et la cessation de fonction du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de THANN est clôturée à compter du 23 juin 2021. Il est mis fin aux fonctions du régisseur d'État titulaire, du régisseur suppléant et du mandataire à la même date.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 02-3597 du 05 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de THANN et les arrêtés préfectoraux de 2002, 2005, 2006, 2008, 2014 et 2016 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un régisseur suppléant et d'un(des) mandataire(s) auprès de la police municipale de la commune de THANN sont abrogés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de THANN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 13 octobre 2021

A Colmar, le 08 novembre 2021

Avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

AVIS FAVORABLE

Pour l'administrateur général des finances publiques,
Le responsable de Division,

Signé

Pascal THEVENET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Jean-Claude GENEY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Arrêté du 8 novembre 2021 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale - formation plénière et formation restreinte ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU la délibération du conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 27 septembre 2021 par laquelle il a été procédé à l'élection des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace à la commission départementale de la coopération intercommunale du Haut-Rhin ;
- VU la délibération du conseil régional du Grand Est du 10 septembre 2021 par laquelle il a été procédé à l'élection des représentants de la Région Grand Est à la commission départementale de la coopération intercommunale du Haut-Rhin ;
- VU la démission présentée, par lettre du 11 août 2021, par Monsieur Eric Straumann, en qualité de membre du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- VU la démission présentée, par lettre du 25 octobre 2021, par Monsieur Gilles Fremiot, en

qualité de membre du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au point 2 de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2020 portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale :

M. Eric Straumann est remplacé par M. Jean-Marc Schuller en qualité de membre titulaire du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (zone de montagne).

M. Gilles Fremiot est remplacé par M. Jean-Paul Meyer en qualité de membre titulaire du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (zone de montagne).

En conséquence, M. Jean-Marc Schuller et M. Jean-Paul Meyer sont radiés de la liste complémentaire.

Article 2 : Le point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2020 portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

Représentants du conseil régional de la Région Grand Est :
(2 sièges)

TITULAIRES :

- M. Thierry NICOLAS
- M. Gilles FREMIOT

LISTE COMPLÉMENTAIRE

- Mme Christèle WILLER

Article 3 : Le point 5 de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2020 portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

5) Représentants du conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (5 sièges)

TITULAIRES

- M. Daniel ADRIAN
- Mme Pascale SCHMIDIGER
- Mme Monique MARTIN
- M. Eric STRAUMANN
- M. Nicolas JANDER

LISTE COMPLÉMENTAIRE

- M. Marc MUNCK
- Mme Annick LUTENBACHER
- Mme Marie-France VALLAT

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 8 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté
du 4 novembre 2021
déclarant d'utilité publique
l'expropriation de l'immeuble insalubre ou menaçant ruine
sis au 8 rue Abbatucci à HUNINGUE,
au profit de la commune de Huningue.**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L511-1 à L511-9, et R511-1 à R511-3 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L511-1 à L511-22 ;
- VU** les arrêtés municipaux n° 8758 du 22 février 2018 et n° 8763 du 28 mars 2018 portant sur un immeuble menaçant ruine (péril imminent) ;
- VU** l'arrêté municipal n° 8816 du 6 juillet 2018 portant exécution d'office de travaux sur un immeuble menaçant ruine (péril imminent) ;
- VU** l'arrêté municipal n° 9141 du 26 mai 2021 de mise en sécurité en procédure d'urgence (en application de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 du code de la construction et de l'habitation) portant sur le bâtiment sis 8 rue Abbatucci à Huningue ;
- VU** l'extrait du procès verbal des délibérations du conseil municipal de Huningue en date du 20 mai 2021, approuvant le principe de l'acquisition par voie d'expropriation au titre des biens insalubres ou menaçant de ruine de l'immeuble 8 rue Abbatucci ;
- VU** la demande du 30 juin 2021 du maire de Huningue, de mise en œuvre de la procédure spéciale d'expropriation de biens insalubres ou menaçant ruine ;
- VU** les pièces du dossier transmis le 15 septembre 2021 par la commune de Huningue ;

VU l'avis du domaine du 24 juin 2021 d'estimation sommaire et globale des indemnités principales et accessoires du lot de copropriété n° 4 du bien par le pôle évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin en date du 24 juin 2021 ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

Considérant :

que l'état de ruine de l'immeuble 8 rue Abbattucci à Huningue, nécessite la prise de mesures d'urgence permettant de préserver la sécurité publique ;

que l'immeuble 8 rue Abbattucci est inhabité, inhabitable et à l'abandon depuis une trentaine d'années ;

que la commune de Huningue est copropriétaire des lots n° 1, n° 2, n° 3, et n° 5 de l'immeuble 8 rue Abbattucci cadastré section 3, parcelle 181 et parcelle 182, composé de 5 lots ;

que la procédure spéciale d'expropriation de biens insalubres ou menaçants de ruine, permet à la commune de Huningue d'acquérir le lot de copropriété n° 4 d'une surface de 68 m², et d'engager les travaux de mise en sécurité et de réhabilitation ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est déclaré d'utilité publique l'expropriation au profit de la commune de Huningue, de l'immeuble menaçant ruine, sis au 8 rue Abbattucci à Huningue, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

Article 2 : le lot de copropriété n° 4 de cet immeuble, désigné sur l'état parcellaire ci-annexé, est déclaré cessible au profit de la commune de Huningue.

Article 3 : le montant total de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires immobilier, ainsi qu'aux titulaires de baux commerciaux est fixé, conformément à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines, à : **11 300 € (onze mille trois cent euros)**.

Article 4 : après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, la commune de Huningue pourra prendre possession du bien au plus tôt après un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : dans le mois qui suit la prise de possession, le préfet, sur demande du maire de Huningue, poursuit la procédure d'expropriation par la phase judiciaire.

Article 6 : cet arrêté est affiché à la mairie de Huningue et notifié par le maire de Huningue aux propriétaires, aux titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, aux détenteurs de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux.

Article 7 : le secrétaire général et le maire de Huningue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le 4 novembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé :
Jean-Claude GENEY

Délai et voies de recours

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- **Recours gracieux** : auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin – Service de la coordination des politiques publique et de l'appui territorial – Bureau des enquêtes publiques et installations classées - 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 COLMAR Cedex.
- **Recours hiérarchique** : auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau- 75800 Paris Cedex 8.
- **Recours contentieux** : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de monsieur le président du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté du 8 novembre 2021

portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 modifié le 23 mars 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par le Comité Départemental d'Avirons du Haut-Rhin ;

SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin est autorisé à organiser deux compétitions d'aviron respectivement les dimanche 14 novembre et samedi 27 novembre 2021 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre le PK 7.000 (commune de Hombourg) et le PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 : Les manifestations sont organisées dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date des manifestations pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants.

Article 3 : En raison des compétitions d'aviron, des mesures d'arrêt de la navigation seront émises par voie d'avis à la batellerie, sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre le PK 7.000 (commune de Hombourg) et le PK 13,000 (commune de Rixheim), le dimanche 14 novembre 2021 et le samedi 27 novembre 2021 de 10h00 à 15h30.

Article 4 : Le Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie

Article 5 : La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de cet événement auprès de tiers.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- au maire de Hombourg
- au maire de Rixheim
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

À Colmar, le 8 novembre 2021

Le préfet,
Pour le Prefet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Claude GENEY



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

Arrêté du 5 novembre 2021

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le remembrement des terrains situés sur la commune de Balschwiller élaboré par l'association foncière urbaine autorisée du « Kannbach » à Balschwiller

**Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 322-6, R. 322-10 et R. 322-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 de modification du périmètre de l'association foncière urbaine autorisée du « Kannbach » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine du « Kannbach » ayant pour objet le remembrement de terrains situés à Balschwiller ;
- VU** l'avis de la commune de Balschwiller en date du 25 janvier 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 18 octobre 2021 ;

- VU** le projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée ;
- VU** les pièces du dossier de ce projet transmis le 7 septembre 2021 par le président de l'association foncière urbaine autorisée du « Kannbach » et constitué conformément à l'article R. 322-10 du code de l'urbanisme ;
- VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique qui se déroulera du 1^{er} décembre 2021 au 20 décembre 2021 inclus sur le projet de remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Balschwiller et compris dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée du « Kannbach ».

Si le commissaire-enquêteur décide de prolonger l'enquête, elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de celle-ci.

Article 2 – Madame Sylvie HASSENBOEHLER est désignée, en qualité de commissaire-enquêteur. Elle sera domiciliée à la mairie de Balschwiller pour les besoins de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Balschwiller, où toutes les observations et propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit à l'adresse suivante : 14 rue de Mulhouse 68210 Balschwiller.

Article 3 – Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences organisées à la mairie de Balschwiller aux jours et horaires suivants :

- mercredi 1^{er} décembre 2021 de 10 h à 12h
- vendredi 10 décembre 2021 de 17h à 19 h
- lundi 20 décembre 2021 de 14h à 16h.

Article 4 – Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre seront mis à la disposition du public au sein de la commune de Balschwiller aux jours et heures habituelles d'ouverture au public soit :

- le mardi et le jeudi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 17h00 à 19h00.

Article 5 – A l'expiration de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le président de l'association foncière urbaine autorisée et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête. Le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble avec son avis, dans un délai de 15 jours, à la sous-préfète d'Altkirch.

Article 6 – Le présent arrêté **est affiché à la mairie** de Balschwiller aux lieux habituels d'information du public avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire dont l'original est annexé au registre d'enquête.

Article 7 – Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est inséré **dans un journal local**, à la diligence du maire, dont un exemplaire est annexé au dossier d'enquête.

Article 8 – La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le président de l'association foncière urbaine autorisée **sous pli recommandé avec une demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier de l'enquête.

Cette notification doit parvenir aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double exemplaire au maire de la commune de situation du terrain, qui en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 9 – La sous-préfète d'Altkirch, le maire de Balschwiller, le président de l'association foncière urbaine autorisée, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour information, à M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin.

Fait à Altkirch, le 5 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Altkirch

SIGNÉ

Amelle GHAYOU



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau des Affaires Communales
et de la Réglementation

ARRÊTE DU 09 NOV. 2021
portant ouverture des commerces
les dimanches de l'Avent à Mulhouse
ANNÉE 2021

LE SOUS-PRÉFET DE MULHOUSE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du travail et notamment son article L 3134-4 ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** la demande du 29 septembre 2021 de Mme Sophie LOTH, directrice de la confédération des petites et moyennes entreprises du Haut-Rhin ;
- VU** les avis recueillis auprès des partenaires sociaux dans le cadre des procédures de concertation engagées ;
- VU** l'avis émis par Mme le maire de la Ville de Mulhouse en date du 5 octobre 2021 ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin (DDETSPP) ;

- CONSIDÉRANT** l'afflux massif de touristes, notamment en fin de semaine, enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du marché de Noël de Mulhouse ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture des commerces est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local et permet de lisser la fréquentation sur sept jours au lieu de six jours ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse,

A R R E T E

Article 1^{er} : A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la ville de Mulhouse sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire

- le dimanche 28 novembre 2021 de 10h00 à 19h00 ;
- le dimanche 5 décembre 2021 de 10h00 à 19h00 ;
- le dimanche 12 décembre 2021 de 10h00 à 19h00,
- le dimanche 19 décembre 2021 de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° 1 du 29 avril 2016 susvisés.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces le dimanche 28 novembre ainsi que les dimanches 5, 12 et 19 décembre 2021, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin ainsi que le directeur de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DDETSPP Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs précité.

Le sous-préfet de Mulhouse

Signé

Alain CHARRIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Délais et voies de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux : auprès de mes services sous le présent timbre ;

Un recours hiérarchique : ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS.

Un recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de M. le Président du Tribunal administratif de STRASBOURG – 11, avenue de la Paix – BP 1038 – 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

PÔLE D'INGÉNIERIE ET D'ACCOMPAGNEMENT TERRITORIAUX

Arrêté du 29 octobre 2021

**portant modification de la composition
de la commission de suivi de sites (CSS) de la vallée de Thann
pour les installations exploitées par les sociétés**

**BIMA 83 et DUPONT DE NEMOURS/CORTEVA à Cernay, TRONOX FRANCE SAS à Thann,
FMC FRANCE SAS à Uffholtz, VYNOVA PPC SAS à Vieux-Thann**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement relatif à l'information et la participation des citoyens ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant création de la commission de suivi de sites de la vallée de Thann pour les installations exploitées par les sociétés Bima 83 et DuPont de Nemours à Cernay, Cristal France SAS à Thann et PPC à Vieux-Thann ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi de sites CSS de la vallée de Thann ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la commission de suivi de sites de la vallée de Thann ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2019 est modifié comme suit

1 - Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- représentants de la société VYNOVA PPC SAS à Vieux-Thann :

Titulaire : M. Xavier MOUTERDE, directeur

Suppléante : Mme Henrietta FORINTOS, directrice SHEQ

- représentants de la société DUPONT DE NEMOURS/CORTEVA à Cernay :

Titulaire : Mme Christelle RUESCH , responsable environnement

Suppléant : M. Frédéric JACQUOT, directeur environnement

- représentants de la société BIMA 83 à Cernay :

Titulaire : Mme Anne MURA , directrice

Suppléant : M. Fabrice BUCK, ingénieur de production

- représentants de la société FMC FRANCE SAS à Uffholtz :

Titulaire : M. Philippe MALASSINE, directeur

Suppléant : M. Giani BARTOLINI , responsable sécurité

2 Collège « salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée »

Société VYNOVA PPC SAS

Titulaire : M. Pascal SCHOEFFEL, secrétaire CSSCT

Suppléant : M. Sébastien MOURGUET, membre CSSCT

Société TRONOX FRANCE SAS

Titulaire : M. Cédric PONAMA, secrétaire CHSCT

Suppléant : M. Damien GOERG

Société DUPONT DE NEMOURS/CORTEVA

Titulaire : M. Jean-Yves CURIR

Suppléant : M. Jérôme HAGELSTEIN

3 – Collège « riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre toute ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

SNCF

Titulaire : M. Thierry BARTH, dirigeant du pôle QR
Suppléante : Mme Christel MUNSCH, experte MD, CLS

Article 2 :

La commission peut sur décision de son président entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et le sous-préfet de Thann-Guebwiller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé :
Jean-Claude GENEY



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

ARRÊTÉ

n° 2021-25 BRULS du 27 octobre 2021

**portant résiliation d'une convention conclue en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 (2° ou 3°)
du Code de la construction et de l'habitation entre l'État et Pôle Habitat Colmar Centre-Alsace**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.353-12 ;

VU la convention n° 68/3/11-1987/85-1231/399 conclue le 16 novembre 1987 entre l'État et l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Colmar, devenu Pôle Habitat Colmar Centre-Alsace ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une convention a été conclue le 16 novembre 1987 entre l'État et l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Colmar, devenu Pôle Habitat Colmar Centre-Alsace pour un programme d'amélioration de 220 logements Cité Florimont à Colmar.

Article 2 :

La convention visée ci-dessus est arrivée à expiration le 30 juin 2007. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes triennales.

L'ensemble des logements de la cité Florimont a été démoli en 2020 dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain portant sur le quartier Bel'Air-Florimont.

Par conséquent, la convention susmentionnée peut être résiliée dès à présent.

Article 3 :

La résiliation de la convention susvisée prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Colmar, le 27 octobre 2021

Le préfet du Haut-Rhin
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service habitat
et bâtiments durables,

signé

Odile BAUMANN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 3 novembre 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur pour l'année 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
 - Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
 - Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu la demande du 20 octobre 2021 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur ;
 - Vu l'avis du 2 novembre 2021 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur ;
 - Vu l'avis du 30 octobre 2021 de l'office français de la biodiversité sur la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des opérations de sauvetage et de transport du patrimoine piscicole en cas de risque avéré et imminent d'assec.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Jean-François HUNDSBUCKLER

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2022.

Article 5 : Zone d'intervention

La zone d'intervention est constituée par les cours d'eau pour lesquels le bénéficiaire détient officiellement le droit de pêche.

Aucune pêche ne sera organisée sur des portions de cours d'eau où la présence d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est connue.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau, à l'endroit en eau le plus adéquat (sauf impossibilité, dans le même cours d'eau) et le plus proche pour limiter un maximum le stress lié au transport, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 8 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 3 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

**_*_*_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

- * directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- * service départemental de l'office français de la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.